

RAPPORT PROVISOIRE DU COMITE DE
COORDINATION DE LA REFORME
DU CODE PENALE ET DU CODE DE
PROCEDURE PENALE

Le Code pénal et le Code de Procédure pénale qui constituent les textes de base de l'arsenal répressif de notre pays, ont été promulgués en 1965. Depuis cette date, aucun de ces codes n'a fait l'objet de réformes de grande ampleur.

Certes, ici et là, certaines modifications ont été opérées, notamment pour des dispositions devenues inadéquates ou par suite de vide juridique constaté.

Ainsi, le Code pénal a été retouché, notamment en 1989, 1996, 1999 et 2000. Ces réformes dont certaines ont été introduites à la suite des travaux de la Commission de réforme instituée dans le cadre du programme « Renouveau de la justice », tendaient à créer de nouvelles incriminations (violences faites aux femmes, mutilation des organes génitaux féminins, actes de torture, etc.), à prendre en compte des pratiques répréhensibles mais qui restaient impunies, à élargir le champ d'application d'incriminations préexistantes en redéfinissant leurs éléments constitutifs (escroquerie) et à aménager de nouveaux modes d'exécution des peines.

De même, le Code de Procédure pénale a fait l'objet de retouches successives en 1977, 1985, 1999 et 2000 notamment pour créer les conditions d'une accélération du cours de la procédure et d'une protection des personnes privées de liberté, pour établir les nouvelles règles d'exécution des peines (création du juge de l'application des peines) et pour renforcer les droits de la victime.

Mais ces modifications ponctuelles ne procédaient pas, à l'origine, d'une volonté de réaliser une réforme en profondeur de notre droit criminel ; il s'agissait plus modestement, pour le législateur, d'adopter les mesures qu'imposaient les circonstances de l'heure, donc de situations contingentes.

Aujourd'hui, avec la mise en place de la Commission de Réforme du Code pénal et du Code de Procédure pénale, il y a un changement d'approche : il est question de procéder à une analyse en profondeur de l'arsenal répressif afin de proposer les réformes qui s'imposent et de combler les lacunes qui se sont révélées après 40 ans d'application de nos Codes.

Dans l'état actuel des travaux, le Comité de Coordination qui a été créé pour assurer le suivi des activités entre deux réunions de la Commission et pour préparer les thèmes de discussion, a retenu deux séries de propositions qui intéressent, les unes le Droit pénal (I), et les autres la Procédure pénale (II).

Ce sont ces propositions qui font l'objet d'une présentation synthétique dans le présent Rapport.

PREMIERE PARTIE : LE DROIT PENAL

Les propositions faites par le comité sont destinées à doter notre pays d'un Code pénal moderne, porteur des valeurs de notre temps. Elles vont dans deux directions : la partie générale du Code pénal (celle qui traite des principes généraux) et la partie spéciale (celle qui traite des différentes infractions).

I - LA PARTIE GENERALE DU CODE PENAL

Elle commence par des articles qui, sous forme de chapeau, énoncent certains principes fondamentaux.

Partant de l'idée que le Droit pénal est le miroir de la société dans laquelle il s'applique, les membres du Comité de Coordination ont proposé la formulation, dans la partie générale du Code pénal, de certains principes qui reflètent les valeurs de justice et de démocratie auxquelles le Sénégal est attaché.

Ces principes généraux destinés à encadrer l'activité du juge sont complétés par deux autres types de règles intéressant la responsabilité et les sanctions pénales.

A – LES PRINCIPES GENERAUX

1 – Le principe de la légalité :

Ce principe est développé et explicité. Désormais, les règles qui étaient dégagées de l'article 4 par la jurisprudence, vont être fixées dans le texte. Il ne suffit plus de proclamer la règle « *nullum crimen, nulla poena sine lege* ». Il faut aussi en tirer toutes les conséquences en formulant expressément la règle de l'interprétation stricte et la règle de la non rétroactivité.

a – L'exigence d'une incrimination préalable

La règle de la légalité des infractions et des peines consacrée dans le droit positif actuel dans l'article 4 du code pénal fixe les limites de la répression au-delà desquelles toute sanction relève de l'arbitraire. Elle est devenue depuis sa formulation par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen une norme communément admise dans les systèmes juridiques modernes. Aussi son maintien dans le projet ne pose-t-il d'autre problème que celui des modalités de son insertion, sous réserve d'une amélioration de la formulation retenue par l'actuel Code pénal,

Principe fondateur du droit pénal, il pourrait être l'objet de l'article premier.

Sa rédaction actuelle doit être améliorée car l'insertion dans la rédaction initiale de l'expression « ou le règlement » après celle de « la loi », a donné la formule suivante :

« Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prévues par la loi ou le règlement avant qu'ils fussent commis ».

Cette insertion d'un « bout de loi » pour reprendre l'expression de Henri CAPITANT (...) a bouleversé l'économie du texte initial et présente une certaine incohérence car une lecture littérale peut laisser croire que le règlement « annonce » des peines criminelles ou délictuelles.

Enfin, dans un souci de clarté de la rédaction, le principe de la légalité peut être formulé en deux phrases distinctes constituant les deux alinéas de l'article premier du Code pénal.

Ce qui est plus conforme à la Constitution de 2001 dont deux dispositions sont consacrées à la délimitation du domaine de la loi et du règlement :

- l'article 67 *in fine* prévoit que la loi fixe les règles concernant (entre autres) « la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale... » ;
- l'article 76 *in fine* selon lequel « les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire ».

Dès lors, le premier article va s'énoncer ainsi qu'il suit :

Article premier

« Nul crime, nul délit ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant qu'ils ne fussent commis.

Nulle contravention ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prévues par le règlement avant qu'elle ne fût commise ».

Les conséquences qui jusque-là étaient déduites de ce principe par la jurisprudence sont désormais fixées par la loi elle-même.

b – Les conséquences tirées du principe

Il y en a deux : la règle de la non rétroactivité et l'interprétation restrictive de la loi pénale.

– La règle de la non rétroactivité

Cette règle, à l'instar de celle de la légalité des incriminations et des peines, est une garantie contre l'arbitraire des juges qui auraient le loisir de créer des incriminations ou celui des pouvoirs législatif ou exécutif qui pourraient être tentés de donner un effet rétroactif aux normes pénales édictées. Consacrée par le droit positif, la règle de la non rétroactivité a été affinée par une jurisprudence dont la constance incline à une prise en charge par la loi ; il s'agit de prévoir une dérogation pour les normes nouvelles d'incrimination ou de pénalité plus douces.

Cette exception peut faire l'objet d'un article 2 ainsi libellé :

Article 2

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les lois et règlements comportant des peines moins sévères s'appliquent aux faits commis avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ».

Il en va aussi de même pour les principes relatifs à l'application et à l'interprétation des normes.

- L'interprétation stricte de la loi pénale par le juge**Article 4 :**

« La loi et le règlement d'incrimination ou de pénalité sont d'interprétation stricte ».

2 – Le domaine d'application de la loi sénégalaise

Si l'application de la loi dans le temps peut être régie par des dispositions du Code pénal, l'application de la loi dans l'espace paraît plus relever de la procédure pénale. Toutefois, le Code pénal peut prévoir les cas d'applicabilité des incriminations pénales, dans le sens d'un élargissement de la compétence des juridictions sénégalaises en vue d'une meilleure protection des intérêts des victimes sénégalaises des infractions commises à l'étranger par des non nationaux et qui seront l'objet d'un article 3 ainsi conçu :

Article 3 :

« La loi pénale sénégalaise s'applique à toutes les infractions commises au Sénégal ou à l'étranger par un Sénégalais ou contre un Sénégalais ».

3 – L'interprétation des normes par le juge pénal

Sous réserve de l'article 4 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 sur l'Organisation judiciaire, aux termes duquel « les juridictions ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour

interpréter et apprécier la légalité », le législateur n'a pas prévu de dispositions spécifiques sur les pouvoirs du juge répressif en matière d'appréciation des actes. Cette lacune doit être comblée par l'insertion dans le Code pénal d'un article ainsi conçu :

Article 5 : L'appréciation des actes par le juge

« Les juridictions pénales peuvent apprécier la légalité et la validité des actes administratifs servant de base aux poursuites lorsque, de leur examen, dépend l'issue du procès, sauf si la loi donne compétence exclusive à une autre juridiction ».

Ainsi vont être fixés les principes relatifs à l'interprétation des normes. De ce fait, le juge répressif qui est tenu d'interpréter de manière stricte les textes d'incrimination et de sanction, pourra apprécier la légalité et la validité des actes administratifs et civils dont l'examen est utile pour le jugement.

En ce qui concerne les sanctions, il convient, dans la perspective d'une modernisation et d'une adaptation de notre droit pénal aux normes internationales, de supprimer les peines telles que les peines des travaux forcés et la détention criminelle. Désormais, toutes les peines privatives de liberté devraient être des peines d'emprisonnement. C'est la durée de la peine qui est prise en considération pour la classification des infractions en crimes, délits et contraventions.

B – LES INFRACTIONS, LES SANCTIONS ET LA RESPONSABILITE

1 – La classification des infractions

La division tripartite classique des infractions en crimes, délits et contraventions en fonction de la gravité des infractions et du quantum des peines applicables, permet la détermination des régimes applicables à chaque catégorie d'infractions, tant au regard des règles de fond (temps emportant prescription, tentative ou complicité punissable) qu'au regard des règles de procédures (prescription de l'action publique – compétence).

Cette division, satisfaisante, peut être maintenue dans la nouvelle législation pénale et reformulée de manière plus explicite dans l'article 6 qui pourrait être ainsi libellé :

Article 6 :

« Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité et les peines applicables, en crimes, délits et contraventions.

« L'infraction que le règlement punit de peines de police est une contravention.

« L'infraction que la loi punit de peines correctionnelles est un délit.

« L'infraction que la loi punit de peines criminelles est un crime ».

2 – Les peines applicables aux infractions

Dans le cadre des peines applicables aux infractions, les modifications à apporter à l'actuelle législation sont consécutives à l'option de la suppression de certains types de sanctions, notamment la peine capitale, les travaux forcés et la détention criminelle.

Compte tenu de l'abolition de la peine de mort, il faut écarter les dispositions relatives aux modalités d'exécution de cette peine (articles 12 à 16 actuels) mais également substituer à celle-ci l'emprisonnement à perpétuité.

Par ailleurs, eu égard à leur gravité, les crimes les plus odieux, qui étaient passibles de la peine de mort, devraient faire encourir des sanctions de substitution spécifiques qui pourraient consister en des peines incompressibles, dérogeant aux règles générales régissant l'application des circonstances atténuantes et le réaménagement des peines (remise de peine, libération conditionnelle...).

Enfin, la législation actuelle fait référence à une pluralité de peines privatives de liberté en faisant la distinction entre la peine capitale, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la détention criminelle et l'emprisonnement à temps, chaque type de peine étant censé comporter des modalités d'exécution particulières et correspondre à un lieu de détention et à un régime disciplinaire spécifique dont la rigueur serait fonction de la sévérité du châtement infligé.

Or, de nos jours, il est généralement admis qu'en matière de politique pénitentiaire et d'exécution des peines, la personnalité du détenu (âge, état de santé, facultés de réinsertion) prévaut sur le régime disciplinaire pour la détermination du traitement pénitentiaire le plus approprié à chaque détenu.

Il s'y ajoute, que dans la pratique, s'estompe de plus en plus la spécialisation des établissements pénitentiaires en fonction de la nature des peines ; la division des établissements en quartiers semble être, en effet, par rapport aux moyens disponibles, le mode de gestion carcéral le plus adapté.

L'article 689 (loi n° 2000-39 du 29 décembre 2000) soumet d'ailleurs au même régime de détention, à savoir l'incarcération dans un camp pénal, les condamnés aux travaux forcés ou à la détention criminelle et les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an. Quant aux condamnés à une peine correctionnelle ou contraventionnelle privative de liberté, ils la subissent dans des maisons d'arrêt et des maisons de correction, étant entendu qu'un même établissement peut servir à la fois de maison de correction et d'arrêt.

En ce qui concerne plus particulièrement la peine des « travaux forcés », il convient de relever qu'elle ne se traduit pas dans la pratique par un traitement pénitentiaire spécifique pour les raisons ci-dessus évoquées mais aussi que la notion même de « travaux forcés » a une connotation archaïque qui paraît en porte-à-faux avec les valeurs modernes tendant à la préservation de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine.

Dans cette perspective, il convient de s'orienter vers la suppression des peines afflictives et infamantes.

- L'échelle des peines

« Article 7 :

« Les peines criminelles sont :

- l'emprisonnement à perpétuité ;
- l'emprisonnement d'une durée supérieure à 10 ans et au plus égale à 30 ans ;

« Les peines correctionnelles sont :

- L'emprisonnement d'une durée supérieure à un mois et au plus égale à dix ans ;
- L'amende d'un montant supérieur à 100.000 francs.

« Les peines de police sont :

- l'emprisonnement d'un jour à un mois ;
- l'amende d'un montant inférieur ou égal à 100.000 francs ;
- et la confiscation d'objets saisis.

« L'année d'emprisonnement est de douze mois.

« Le mois d'emprisonnement est de trente jours.

« Le jour d'emprisonnement est un jour complet de vingt-quatre heures.

La détention criminelle, peine applicable aux crimes politiques, était le pendant, pour législateur de 1965, de la peine des travaux forcés héritée de la colonisation et astreignait le détenu aux travaux les plus pénibles. L'appellation a été délaissée par l'ancienne puissance coloniale au profit de celle de la réclusion criminelle depuis l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960.

Avec la tendance à l'uniformisation des peines, le maintien de la catégorie de la détention criminelle ne semble plus nécessaire surtout qu'en matière correctionnelle, les peines politiques n'existent pas, les délits politiques étant toujours passibles comme en droit commun, de peines d'emprisonnement.

Il est seulement nécessaire de prévoir un régime pénitentiaire spécial pour les infractions politiques tant criminelles que délictuelles en cas d'abandon de la notion de détention criminelle.

En ce qui concerne la dégradation civique, elle est considérée dans le droit positif actuel tantôt comme une peine principale, tantôt comme une peine accessoire ou complémentaire.

On peut faire deux remarques à ce propos :

- Sous réserve des articles 106, 112, 113 et 118 du Code pénal, il est rare de rencontrer la dégradation civique à titre de peine principale. Dans l'ancien Code pénal français, c'est la falsification de suffrages par les agents chargés du dépouillement des votes qui était frappée d'une telle sanction (article 11). En droit sénégalais, l'article 103 du Code pénal qui correspond à cette infraction, ne prévoit qu'une peine d'emprisonnement et une interdiction à temps du droit de vote et d'éligibilité.
- La dégradation civique est une peine essentiellement accessoire donc applicable dans tous les cas de condamnation pour crime. Cette automaticité de la peine conjuguée avec l'étendue des diverses interdictions et incapacités qu'elle comporte (article 27 du Code pénal) peut laisser dubitatif quant à l'adéquation des mesures par rapport au but visé qui est d'éviter la répétition de l'infraction.

Dans ces conditions, il semble préférable de laisser aux juges le soin d'apprécier, en fonction de la nature des infractions, l'opportunité de prononcer de telles interdictions ou incapacités.

Ainsi, les interdictions et incapacités qu'emporte la dégradation civique dans son acception actuelle vont se fondre dans les peines complémentaires prévues à l'article 34. Cette fusion est d'ailleurs justifiée par les chevauchements assez fréquents entre les deux textes visant en grande partie les mêmes interdictions ou incapacités.

Au regard de ce qui précède il convient, après la suppression de l'art. 27, de modifier l'art. 34 al. 1^{er} en omettant l'adverbe « correctionnellement » pour prendre en compte les condamnations prononcées en matière criminelle. Il y a lieu aussi de transférer l'article 34 au chapitre 3 actuel intitulé « des peines et autres condamnations pour crimes ou délits ». Toutes ces modifications s'accompagnent de la suppression de la dégradation civique tant comme peine principale que comme peine accessoire.

3 – La responsabilité

Relativement à la responsabilité pénale, on peut noter, dans les propositions du Comité, plusieurs innovations par rapport au texte actuel :

D'abord au niveau de la présentation, par une nouvelle démarche tendant à prévoir trois séries de dispositions qui sont consacrées aux questions suivantes :

- l'imputabilité ;
- la détermination des personnes responsables. ;
- les causes d'exclusion ou d'atténuation de la responsabilité.

Ensuite, en ce qui concerne le fond, par l'élargissement de la catégorie des personnes pénalement responsables. Dans ce sens, le Comité propose de retenir la responsabilité pénale des personnes morales autres que celles de droit public. Il faut à ce propos rappeler que la loi uniforme sur le blanchiment que notre pays vient d'adopter, consacre déjà cette responsabilité pénale des personnes morales.

- L'imputabilité des infractions

Afin de rendre l'exploitation du texte plus aisée, il a été proposé l'adoption de deux articles : l'un sur le fait personnel et l'autre sur l'élément intentionnel, composantes traditionnelles de l'imputabilité.

Cette exigence relative à l'élément intentionnel ne fait pas obstacle à l'incrimination de comportements légalement sanctionnés en l'absence de cet élément.

Pour qu'une infraction soit imputable, il faut un fait personnel (article X), un élément intentionnel (article X).

Fait personnel

Article X :

« On n'est pénalement responsable que de son propre fait ».

Élément intentionnel

Article X :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre sous réserve d'incriminations spéciales prévues par la loi ».

Responsabilité des personnes morales

Article X :

« Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits ».

- Auteurs et complices de l'infraction

Les notions d'auteur et de complice de l'infraction ne posent pas dans la pratique de problèmes d'interprétation. La rédaction des articles 45 et 46 du Code pénal actuel peut donc être conservée.

Il y a lieu de procéder à une simplification en écartant l'alinéa 2 relatif à la complicité par fourniture de moyen qui constitue une forme d'aide entrant dans les prévisions de l'alinéa 3 qui devient ainsi le 2^{ème} alinéa.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions générales de ce titre, la réserve relative à la complicité en matière de complot contre la sûreté de l'Etat pourrait s'intégrer dans une formule de portée générale du genre « sous réserve des cas spéciaux de complicité prévus par la loi ».

Article X :

« Est auteur de l'infraction la personne qui a commis les faits incriminés ou qui a tenté de commettre un crime, ou dans les cas prévus par la loi, un délit.

« Il y a tentative lorsque l'infraction qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

Article X :

« Le complice d'un crime ou d'un délit est puni de la même peine que l'auteur même de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en dispose autrement ».

Article X :

« Sous réserve des cas spéciaux de complicité prévus par la loi, sera punie comme complice d'un fait qualifié crime ou délit, la personne qui, par don, promesse, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, manœuvres quelconques, aura provoqué cette infraction ou donné des instructions pour la commettre.

« Sera également punie comme complice la personne qui aura, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'infraction, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée ».

Causes d'exclusion ou d'atténuation de responsabilité

Le Comité a proposé le maintien des causes d'exclusion de responsabilité que sont l'état de nécessité, le commandement de la loi et de l'autorité légitime qui sur le plan conceptuel et dans la pratique judiciaire ne posent pas de difficultés majeures, sauf à être adaptées au Statut de Rome.

En revanche, tel ne semble pas être le cas de la démence dont l'opportunité du maintien a fait l'objet de débats intenses au sein du Comité qui a finalement proposé de lui substituer l'absence de discernement, plus conforme à l'évolution de la médecine et qui semble mieux tenir compte des différents états d'altération des facultés psychiques.

La question est loin d'être tranchée ; c'est pourquoi le Comité a souhaité l'éclairage d'un homme de l'art.

II – LA PARTIE SPECIALE DU CODE

L'inventaire du Code dans sa partie relative au droit pénal spécial a révélé l'absence de beaucoup d'incriminations dont la prise en compte est justifiée par l'évolution de la délinquance. C'est pourquoi, il a paru utile de réaménager la physionomie du Code en en comblant les lacunes par la création de nouvelles incriminations.

- ☑ Certaines incriminations sont destinées à mettre notre législation en conformité avec les Traités ratifiés par notre pays qui font obligation aux Etats signataires de réprimer des comportements déterminés. Il convient d'observer, à ce niveau, que certains de ces Traités mettent à la charge des Etats signataires l'obligation d'incriminer des comportements déterminés.

C'est ce qui explique la proposition tendant à la mise en œuvre de nouvelles règles destinées à réprimer les atteintes à l'ordre international telles que les infractions qualifiées crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, etc. (Convention de Genève et Protocoles additionnels, Statut de Rome) et les actes de terrorisme (Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour combattre le terrorisme international...).

Particulièrement en ce qui concerne le terrorisme, l'option envisagée est de l'ériger en infraction autonome pour ne pas en faire, contrairement à certaines législations, la condition d'un régime juridique aggravé.

- ☑ D'autres incriminations doivent être envisagées pour faire face aux nouvelles formes d'activités répréhensibles liées au développement technologique. Malgré leur caractère répréhensible, il n'est pas possible de poursuivre pénalement leurs auteurs en raison du principe de la légalité criminelle. En effet, les textes actuels sont conçus pour assurer la protection de biens corporels alors que ces agissements portent atteinte à des biens incorporels comme les données informatiques.

En effet, les textes actuels ne permettent pas d'assurer la protection de certains biens incorporels comme les données informatiques.

Les nouvelles incriminations retenues dans ce cadre sont : le faux informatique, les atteintes à la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données contenues dans un système de traitement automatisé.

- **Infractions liées aux technologies de l'information :** Les incriminations suivantes peuvent être retenues :

- **Faux en informatique**

***Art...** : Est puni d'une peine d'emprisonnement de... et d'une peine d'amende de..... ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui commet un faux en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou en effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique et par là modifie la portée juridique de telles données.*

Est puni des même peines celui qui, en connaissance de cause, fait usage des données obtenues dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La tentative des infractions prévues à l'alinéa précédent est punissable.

Art..... : Est puni d'une peine d'emprisonnement de..... et d'une peine d'amende de..... Celui qui se procure ou tente de se procurer frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou en effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique.

- *Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données contenues dans un système de traitement automatisé.*

Art..... : Est puni d'une peine d'emprisonnement de..... et d'une peine d'amende de..... ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, frauduleusement, accède à tout ou partie d'un système informatique ou s'y maintient.

Art..... : Est puni d'une peine d'emprisonnement de..... et d'une peine d'amende de..... ou de l'une de ces peines, celui qui en accédant frauduleusement à un système informatique d'autrui , en supprime ou en modifie des données ou en provoque l'altération.

Art..... : Est puni d'une peine d'emprisonnement de..... et d'une peine d'amende de..... ou de l'une de ces peines seulement, celui qui entrave ou fausse le fonctionnement du système informatique d'autrui.

Art.... : Est puni d'une peine d'emprisonnement de..... et d'une peine d'amende de..... ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, frauduleusement, introduit, supprime ou modifie des données dans le système informatique d'autrui.

- Il existe une troisième catégorie d'incriminations qu'il convient d'adopter pour prendre en compte les valeurs fortes de la société sénégalaise que sont la solidarité et l'entraide et pour faciliter les poursuites contre certaines personnes directement ou indirectement responsables de situations pouvant mettre en péril la sécurité individuelle ou collective. Rentrent dans cette catégorie, l'**infraction de mise en danger** ainsi que les infractions qui leur sont associées généralement.

C'est ainsi qu'il est envisagé dans le Livre III du Titre II du Code pénal, un chapitre X intitulé : « De la mise en danger d'autrui » avec la physionomie suivante :

- Chapitre III – De la mise en danger d'autrui

Section I – Des risques causés à autrui

Article 1 : Toute personne physique ou morale qui aura exposé autrui à un risque immédiat de mort, de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, sera punie de..... et de.....

Est puni des mêmes peines toute personne physique ou morale qui aura exposé autrui à un risque de maladie grave par la violation délibérée d'une obligation de sécurité.

Article 2 : Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article précédent...

Section II – Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

Article X : Sera puni de..... quiconque aura exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé une personne hors d'état de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique si l'acte est de nature à constituer un danger pour elle.

Article X : Le délaissement ou l'exposition commis par les ascendants ou toute autre personne à qui la victime a été confiée ou ayant autorité sur elle, entraîne une peine.....

Article X : Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de....

Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de :

Article X : Le délaissement ou l'exposition est puni d'une peine de..... à..... s'il est résulté de l'acte une maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours.

L'insertion de ces différentes dispositions devrait s'accompagner de l'abrogation des articles 341 à 345 actuels.

Section III – De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours

Le fait d'entraver volontairement l'arrivée des secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes, est puni de..... et de.....

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire, sera puni de....

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article X : Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ni pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni de.....

- Il y a enfin lieu de faire l'évaluation des infractions économiques et des délits de presse et l'aggravation des sanctions relatives aux infractions contre les personnes vulnérables (les femmes, les enfants...).

Toutes ces propositions ont été précédées de l'inventaire exhaustif des textes comportant des dispositions répressives pour analyser leur contenu afin de transférer, le cas échéant, leurs sanctions dans le Code pénal. Cette démarche préalable pourrait permettre au citoyen d'avoir un accès facile au droit.

Il ne peut y avoir d'infractions sans texte ; mais il y a lieu aussi de faire en sorte que ces textes soient suffisamment clairs, prévisibles dans leur conséquence et accessibles. Ainsi, chaque citoyen pourrait savoir avec conscience ce qui est interdit et ce qu'il encourt en cas de transgression de la norme. La qualité de la loi, c'est aussi une exigence du principe de la légalité.

Cette présentation indicative illustre l'étendue des réformes envisagées dans le Code pénal qui, à terme, devrait faire l'objet d'une refonte totale.

La Procédure pénale devrait emprunter une voie moins radicale.

DEUXIEME PARTIE : LA PROCEDURE PENALE

Les réformes retenues pour l'instant ne sont pas de la même ampleur que celles qui concernent le droit pénal. Elles sont destinées, les unes, à permettre au Sénégal de se conformer à ses engagements internationaux et, les autres, à permettre une répression efficace des incriminations nouvelles qui ont été créées.

Mais il y a lieu, au préalable, de présenter la physionomie générale de la Procédure pénale.

Il faut enfin procéder à l'évaluation critique de la Cour d'Assises et envisager des perspectives, le cas échéant.

I – LA PHYSIONOMIE GENERALE DE LA PROCEDURE PENALE

A – Les principes fondamentaux de la Procédure pénale

1 – Les principes directeurs

Ils tournent autour de deux notions : le procès équitable et la séparation des fonctions de justice.

a – Le procès équitable

Il implique :

- l'équité de la procédure ;
- l'égalité des armes ;
- le respect du contradictoire.

Il y a lieu cependant de noter les difficultés à appliquer le principe de l'équité dans la phase d'enquête ou d'instruction, compte tenu notamment du caractère inquisitoire accentué de ces procédures.

L'équité de la procédure exprime surtout la possibilité offerte à chaque partie de produire ses moyens de preuve et de discuter contradictoirement toutes pièces produites même si celles-ci ont été obtenues de façon déloyale ou illicite : l'essentiel étant de pouvoir en apprécier la valeur et de les soumettre à la discussion des parties.

b – La séparation des fonctions de justice

Ainsi, des règles sont posées sur les plans personnel et fonctionnel.

Sur le plan personnel : mise en œuvre des règles assurant l'impartialité du juge, et la non suspicion.

Sur le plan fonctionnel : séparer les fonctions judiciaires : distinction entre le magistrat chargé des poursuites, celui chargé de l'instruction et celui chargé du jugement.

Article 1^{er}. – *Le procès doit être équitable et préserver l'équilibre des droits des parties.*

La procédure pénale doit garantir l'impartialité des juges, et la séparation des fonctions de poursuites, d'instruction et de jugement sous réserve des règles particulières prévues par la loi.

Article 2. – *Les juridictions de jugement doivent veiller au respect du caractère contradictoire de la procédure.*

2 – Les garanties procédurales

Il existe des garanties aussi bien en faveur de la personne suspectée ou poursuivie que de la victime.

a – En faveur de la victime

- Equilibre des droits des parties ;
- Droit de se constituer partie civile ;
- Droit des associations à se constituer partie civile (**nouveauté**) ;
- Droit de déclencher l'action publique ;
- Droit à l'information sur la procédure (extension de ce droit à la victime elle-même et non plus au Conseil uniquement) ;
- Droit de protection.

b – En faveur des personnes suspectées ou poursuivies

- Présomption d'innocence ;
- Légalité des poursuites ;
- Droits de la défense ;
- Délai raisonnable de jugement
- Contrôle des moyens de contrainte ;
- Double degré de juridiction.

Après avoir dégagé ces principes, nous allons proposer une esquisse de codification.

Article 3 – *Toute personne poursuivie est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de jugement.*

Article 4 – *En matière pénale, hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve est libre.*

La charge de la preuve de la culpabilité incombe à la partie poursuivante.

Le doute doit toujours profiter à la personne poursuivie.

Article 5 – *La défense constitue un droit absolu.*

Toute personne suspectée ou poursuivie a le droit :

- *d'être informée des faits qui motivent sa comparution (nouveau introduite pour éviter les abus dans la prise de mesures de contrainte) ;*
- *d'être assistée par un Conseil de son choix ou d'un avocat commis d'office dans les cas prévus par la loi.*

Article 6 -- *Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée a le droit d'informer sa famille, ses proches et s'il s'agit d'un étranger ou d'un réfugié, la représentation diplomatique ou consulaire ou l'organisme de protection dont ils relèvent. (Nouveauté dans le cadre du droit à l'information du mis en cause, qu'il soit sénégalais, étranger, réfugié ou apatride).*

Article 7 – *Toute personne condamnée peut faire examiner à nouveau l'affaire par une juridiction supérieure sous réserve des cas où la loi en dispose autrement.*

La partie civile dispose de ce même droit si elle estime qu'il n'a pas été fait droit à sa demande.

Article 8 – *Toute personne privée de liberté ou de ses droits peut faire contrôler la légalité de la mesure devant une autorité judiciaire.*

Article 9 – *La victime a le droit, au même titre que le ministère public, de mettre en mouvement l'action publique.*

Article 10 – *La victime a le droit d'être informée dans les conditions prévues par la loi (nouveau : prise en charge du droit d'information de la victime sur la procédure aussi bien à l'enquête, à l'instruction et au jugement).*

Article 11 – *Les groupements légalement constitués peuvent dans les cas et selon les modalités prévues par la loi, mettre en mouvement l'action publique pour la défense des intérêts qu'ils se donnent pour mission de protéger ou de promouvoir (introduction du droit d'ester des associations).*

B – Les règles imposées par l'adoption de nouvelles incriminations

Lorsqu'une infraction est commise au moyen des nouvelles technologies de l'information, les règles de procédure classiques telles que les perquisitions et saisies qui sont conçues pour un environnement matériel deviennent inadaptées compte tenu de l'immatérialité de l'objet. C'est la raison pour laquelle il faut élaborer de nouvelles règles de procédure pour prendre en compte cette nouvelle forme de délinquance.

A cet égard, le comité propose un ensemble de dispositions inspirées de modèles très avancés en la matière.

Dispositions à insérer après l'article 88

« **Article X** - Les mesures ayant pour objet de copier, rendre inaccessibles et retirer des données stockées dans un système informatique sont effectuées conformément aux dispositions des articles.... suivants.

Les dispositions du présent code régissant les saisies s'appliquent aux actes prévus à l'alinéa précédent dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature de tels actes.

Article X - Lorsque le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles **pour la manifestation de la vérité**, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que **celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports détenus par le greffier**. En cas d'urgence ou pour des raisons techniques, il peut être fait usage de supports qui sont disponibles pour des personnes autorisées à utiliser le système informatique.

Article X – Le juge d'instruction ordonne l'utilisation des moyens techniques appropriés pour :

- empêcher l'accès aux données visées à l'article précédent dans le système informatique ou aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique ;
- garantir leur intégrité.

Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en ont été le produit, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le juge d'instruction ordonne les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles.

Il peut cependant, sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, autoriser l'usage ultérieur de l'ensemble ou d'une partie de ces données, lorsque cela ne risque pas de compromettre la recherche des preuves.

Article X - Lorsque la mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article précédent n'est pas possible, pour des raisons techniques ou **en raison** du volume des données, le **juge d'instruction** utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, de même qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.

Article X - Le **juge d'instruction** informe le responsable du système informatique de la recherche effectuée dans le système informatique et lui communique un résumé des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées.

Article X - Le **juge d'instruction désigne toute personne qualifiée pour** utiliser les moyens techniques appropriés **afin de** garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données. Des moyens techniques appropriés sont utilisés pour leur conservation au greffe.

Il fait mention de la transcription ou de la traduction des enregistrements dans un registre spécial tenu au greffe.

La même règle s'applique, lorsque des données qui sont stockées, traitées ou transmises dans un système informatique sont saisies avec leur support.....

Article X - Lorsque le juge d'instruction ordonne une recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci, cette recherche peut être étendue **à** un système informatique ou une partie de celui-ci qui se trouve dans un autre lieu que celui où la recherche est effectuée :

- si cette extension est nécessaire pour la manifestation de la vérité à l'égard de l'infraction qui fait l'objet de la recherche, et
- si d'autres mesures seraient disproportionnées, ou s'il existe un risque que, sans cette extension, des éléments de preuve soient perdus.

Article X - L'extension de la recherche dans un système informatique ne peut pas excéder les systèmes informatiques ou les parties de tels systèmes auxquels les personnes autorisées à utiliser le système informatique qui fait l'objet de la mesure ont spécifiquement accès.

Article X - En ce qui concerne les données recueillies par l'extension de la recherche dans un système informatique, qui sont utiles pour les mêmes finalités que celles prévues pour la saisie, les règles prévues aux articles 88 et suivants du présent code s'appliquent. Le juge d'instruction informe le responsable du système informatique, sauf si son identité ou son adresse ne peuvent être raisonnablement retrouvées.

Lorsqu'il s'avère que ces données ne se trouvent pas sur le territoire, elles peuvent seulement être copiées. Dans ce cas, le juge d'instruction, par l'intermédiaire du ministère public, communique sans délai cette information au ministère de la Justice, qui en informe les autorités compétentes de l'Etat concerné (**met en œuvre la procédure de coopération judiciaire**), si celui-ci peut raisonnablement être déterminé.

Article X - Le juge d'instruction ou un **officier de police judiciaire agissant sur délégation judiciaire** , peut ordonner aux personnes dont il présume qu'elles ont une connaissance particulière du système informatique qui fait l'objet de la recherche ou des services qui permettent de protéger ou de crypter des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, de fournir des informations sur le fonctionnement de ce système et sur la manière d'y accéder ou d'accéder aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par un tel système, dans une forme compréhensible.

Le juge d'instruction mentionne les circonstances propres à l'affaire justifiant la mesure dans une ordonnance motivée qu'il **communique** au procureur de la République.

Article X -Le juge d'instruction peut ordonner à toute personne **compétente** de mettre en fonctionnement elle-même le système informatique ou, selon le cas, de rechercher, rendre accessibles, copier, rendre inaccessibles ou retirer les données pertinentes qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système, dans la forme qu'il aura demandée. Ces personnes sont tenues d'y donner suite, dans la mesure de leurs moyens.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1er ne peut être prise à l'égard de l'inculpé *(de la personne qui fait l'objet des poursuites)*.

Celui qui refuse de fournir la collaboration ordonnée conformément aux dispositions qui précèdent ou qui fait obstacle à la recherche dans le système informatique, est puni des *peines applicables au délit d'entrave à la justice*.

Article X - Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie des *peines applicables au délit de violation du secret professionnel*.

Article X - L'Etat est civilement responsable pour le dommage causé par les personnes requises à un système informatique ou aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par un tel système. »

Article X - Le juge d'instruction peut ordonner aux personnes dont il présume qu'elles ont une connaissance particulière du service de télécommunications qui fait l'objet d'une mesure de surveillance ou des services qui permettent de protéger ou de crypter les données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, de fournir des informations sur le fonctionnement de ce système et sur la manière d'accéder au contenu de la télécommunication qui est ou a été transmise, dans une forme compréhensible.

Il peut ordonner aux personnes de rendre accessible le contenu de la télécommunication, dans la forme qu'il aura demandée. Ces personnes sont tenues d'y donner suite, dans la mesure de leurs moyens.

Celui qui refuse de fournir la collaboration ordonnée conformément aux alinéas précédents, est puni *des peines applicables au délit d'entrave*.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou est appelée à y prêter son concours technique, est liée par le secret de l'instruction. Toute violation du secret sera punie *des peines applicables à la violation du secret professionnel*. »

Article X - Les moyens appropriés sont utilisés pour garantir l'intégrité et la confidentialité de la communication ou de la télécommunication enregistrée et, dans la mesure du possible, pour réaliser sa transcription ou sa traduction.

La même règle vaut pour la conservation au greffe des enregistrements et de leur transcription ou de leur traduction et leur mention dans *un* registre spécial.

II - LES REGLES DESTINEES A PERMETTRE AU SENEGAL DE SE CONFORMER A SES ENGAGEMENTS

Plusieurs Traités signés par le Sénégal comportent des règles de procédure que les Etats signataires doivent intégrer dans leur ordre juridique interne. Il s'agit des conventions ci-après :

- Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale ;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.

L'adoption de nouvelles règles de procédure est d'autant plus importante que ces conventions ne sont pas *self executing*. C'est parce que ces normes d'origine conventionnelle ne sont pas directement applicables que les juridictions sénégalaises ont été obligées, faute de dispositions de transposition dans le Code de Procédure pénale, de se déclarer incompétentes à l'occasion de poursuites dirigées contre certaines personnes du chef de tortures.

Les propositions faites par le Comité vont, pour l'essentiel, dans trois directions :

- 1) La définition et l'extension de la compétence des juridictions pénales sénégalaises en la matière ; il sera question de savoir quelle conception nous devons avoir de la compétence universelle ou de la prorogation de compétence ; la question est d'autant plus importante que le législateur s'est déjà engagé dans la voie de l'adoption d'une compétence quasi universelle en matière de blanchiment ;
- 2) La définition des règles de coopération avec la CPI (art. 86 Statut) par rapport aux notions de remise et d'extradition prévues à l'article 59 du Statut de la CPI et la procédure d'arrestation provisoire ;
- 3) La révision des règles existantes en matière d'extradition pour prendre en compte le nouvel environnement international ; il s'agit :
 - d'une part de la question des immunités conférées à certaines fonctions ou liées à un statut ;
 - d'autre part de la remise en question du principe de non extradition par un Etat de ses propres ressortissants.

Au vu de ce qui précède, la Commission propose l'adjonction au Livre IV du Code de Procédure pénale un Titre portant sur les relations entre la Cour Pénale Internationale et les juridictions sénégalaises.

TITRE ... – Des relations avec la Cour Pénale Internationale

CHAPITRE PREMIER – Du concours de compétences

Article X - Lorsque la compétence de la Cour est mise en œuvre conformément à l'article 13 du Statut, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar peut faire valoir la compétence des juridictions sénégalaises en application de l'article 18 du Statut.

Article X - Lorsqu'une personne à l'égard de laquelle les juridictions sénégalaises sont compétentes est l'objet de poursuites devant la Cour Pénale Internationale, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar peut présenter à la Cour Pénale Internationale une contestation de sa compétence ou de la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19 du Statut.

Cette contestation est présentée, autant que possible avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès devant la Cour ou, l'autorisation de la Cour requise, à une phase ultérieure du procès. Elle contient la démonstration que l'affaire fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite au Sénégal ou qu'elle a fait l'objet d'un jugement.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar communique à la Cour Pénale Internationale tous les renseignements sur le déroulement de la procédure. Il peut demander que ces renseignements soient tenus confidentiels.

CHAPITRE II – De la coopération entre la Cour et le Sénégal

SECTION I - De l'entraide judiciaire

Article X - L'entraide judiciaire entre le Sénégal et la Cour Pénale Internationale est établie conformément aux dispositions qui suivent :

Article X - L'entraide judiciaire vise :

- 1/ le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- 2/ l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation des biens ;
- 3/ la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires requérantes de personnes détenues ou d'autres personnes aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- 4/ le rassemblement d'éléments de preuve y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont l'autorité judiciaire a besoin ;
- 5/ l'interrogation des personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure ;
- 6/ l'examen de localités ou de sites notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;
- 7/ l'exécution de perquisitions et de saisies ;
- 8/ la fourniture et la transmission de documents et de dossiers originaux ou leurs copies certifiées conformes ;
- 9/ la protection de victimes et de témoins et la représentation des éléments de preuve ;
- 10/ l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de produits des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ;
- 11/ toute autre forme d'assistance qui ne serait pas incompatible avec l'ordre public sénégalais.

Article X - Les demandes d'entraide judiciaire sont envoyées ou reçues par le Ministre chargé de la Justice.

Toutes les mesures doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide judiciaire et des pièces justificatives y afférents dans la mesure où la divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar est l'autorité judiciaire chargée de l'exécution de la demande.

En cas d'urgence il peut être saisi directement des demandes en copies certifiées conformes par tout moyen laissant des traces écrites.

Les originaux sont ensuite transmis dans les formes prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article X - Lorsque l'exécution des demandes soulève des difficultés qui l'empêchent, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar consulte l'autorité judiciaire requérante sans tarder en vue de régler la question.

Article X - L'entraide ne peut être refusée que pour des motifs découlant des dispositions du Statut.

Article X - Toute demande d'entraide judiciaire sera faite en langue française, par écrit, et comporte :

- le nom de l'autorité requérante ;
- l'indication de l'objet de la demande et une brève description de la demande, un exposé des faits allégués qui constitueraient une infraction, les dispositions juridiques applicables ou l'indication de ces dispositions ;
- l'exposé des motifs et une explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter ;
- tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.

Article X - Les autorités judiciaires requises sont tenues de respecter les conditions dont la juridiction requérante assortit l'exécution des demandes.

SECTION II - De la coopération avec la Cour Pénale Internationale en matière d'exécution d'actes

Article X - Lorsque le Procureur de la Cour Pénale Internationale veut exécuter des actes prévus à l'article 99 (4) du Statut sur le territoire national, il en avise immédiatement le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar. Celui-ci peut s'opposer à l'exécution desdits actes par le Procureur de la Cour Pénale Internationale si ces actes peuvent exécutés, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités, en réponse à une demande d'assistance.

Article X - À la demande expresse de la Cour pénale internationale, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar peut ordonner des mesures provisoires en vue de maintenir la situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des éléments de preuve.

S'il y a péril en la demeure, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar peut d'office prendre les mesures provisoires qu'il détermine. Il consulte la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais en vue de la suite à y donner.

En application de l'article 14 du Statut, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar peut déférer à la Cour Pénale Internationale une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour paraissent avoir été commis et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées doivent être accusées de ces crimes.

Dans ce cas, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar indique dans la mesure du possible, les circonstances de l'affaire et produit les pièces dont il dispose.

SECTION III - De l'arrestation et de la remise

Article X - Une demande d'arrestation et de remise peut être présentée, accompagnée des pièces justificatives ci-après :

A/ Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale en vertu de l'article 58 du Statut :

1/ l'identification de la personne, son signalement et des renseignements sur le lieu où elle est susceptible de se trouver ;

2/ l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt en cas d'urgence ;

B/ Si la demande concerne l'assistance et la remise d'une personne déjà reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée des pièces suivantes :

- l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ;*
- une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ;*
- des indications sur le temps de détention déjà accompli et le temps restant à accomplir ;*

Article X - La procédure est celle déterminée aux articles 10 à 14 de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition.

Article X - La Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar vérifie que le mandat d'arrêt vise la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, faute de quoi la personne arrêtée est remise en liberté.

Article X - Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar sais par le Président de la Chambre d'Accusation avise la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale dès qu'une demande de mise en liberté provisoire a été présentée.

La Chambre d'Accusation doit statuer dans un délai maximum de 8 jours.

Article X - Avant de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, la Chambre d'Accusation prend en considération les recommandations de la Chambre préliminaire.

Article X - Lorsqu'elle se prononce, la Chambre d'Accusation examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire.

Dans ce cas elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que la personne pourra être remise à la Cour pénale internationale.

Article X - Si dans les soixante jours qui suivent l'arrestation provisoire la Chambre d'Accusation ne reçoit pas les pièces justificatives, elle ordonne d'office ou sur requête l'élargissement de la personne concernée.

Article X - Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar procède à la remise de la personne poursuivie ainsi qu'à la transmission des objets de valeurs saisis.

Si la personne poursuivie conteste la compétence de la Cour pénale internationale, la remise est ajournée jusqu'à ce que la juridiction internationale ait rendu sa décision.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar prend les mesures nécessaires en vue de la remise après entente avec la Cour pénale internationale.

Article X - Le transit sur le territoire national d'une personne transférée à la Cour pénale internationale est autorisé par le Ministre chargé de la Justice conformément à l'article 89 du Statut.

Article X - Si lors de son arrestation provisoire, l'intéressé consent à être remis à la Cour pénale internationale, il y est procédé avant que la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 21 ne soient reçues.

Article X - Toute personne détenue sur le territoire national peut si elle y convient être transférée temporairement à la Cour pénale internationale aux fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'instruction.

CHAPITRE III – De l'exécution des peines et mesures de réparation prononcées par la Cour

Article X - Les décisions de la Cour Pénale Internationale relatives aux peines d'amende et mesures de confiscation et de réparation sont directement applicables sur le territoire de la République.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution.

Toute contestation relative à l'exécution des décisions spécifiées au présent article est renvoyée à la Cour qui lui donne les suites utiles.

Article X - L'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation et réparation ordonnées pour la Cour Pénale Internationale s'effectue conformément aux dispositions du titre VI, cinquième livre du présent Code sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Les biens ou le produit de la vente des biens mobiliers ou le cas échéant d'autres biens obtenus en exécution d'un arrêt de la Cour Pénale Internationale sont transférés à la Cour par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar.

Pour mettre en œuvre la compétence universelle, il est proposé la modification de l'article 669 du Code de Procédure pénale :

Article X - « L'article 669 du Code de Procédure pénale est modifié comme suit :

Article 669 - Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est rendu coupable, soit comme auteur soit comme complice, d'un des crimes suivants :

- Crimes visés par le Statut de Rome signé le 18 juillet 2000 et prévus par le nouveau Titre II du Livre troisième du Code pénal,
- Crime ou délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours,

peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il est arrêté au Sénégal ou si le gouvernement obtient son extradition.

Article 669 bis - Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur soit comme complice, d'un des crimes [visés au Statut de Rome : Article 431-1 à 431-10 du projet de loi modifiant le Code pénal], est jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il est arrêté au Sénégal ».